

Statuts



Association Valaisanne des Services Techniques communaux
Walliser Vereinigung der Gemeinde - Bauämter

Version 2023

cf. f

Table des matières

I.	DENOMINATION, BUTS, SIEGE, MEMBRES, PRESCRIPTION, DEMISSION	4
Art. 1	Dénomination:.....	4
Art. 2	Buts:	4
Art. 3	Siège :.....	4
Art. 4	Membres:	4
Art. 5	Prescription:	5
Art. 6	Cession d'activité:.....	5
II.	ORGANISATION	5
Art. 7	Organe:	5
III.	ASSEMBLEE GENERALE.....	5
Art. 8	Assemblée générale:	5
Art. 9	Ordre du jour:	6
Art. 10	Convocations:.....	6
Art. 11	Validation:.....	6
Art. 12	Droit AG:	6
Art. 13	Votations:.....	7
IV.	COMITE	7
Art. 14	Composition:	7
Art. 15	Engagement:	7
Art. 16	Vacances:	7
Art. 17	Réunions / Décisions:	8
Art. 18	Commission ad hoc:	8
Art. 19	Compétences:	8
V.	VERIFICATEURS DES COMPTES.....	9
Art. 20	Devoirs:	9
VI.	FINANCES	9
Art 21	Ressources:	9
Art. 22	Finances d'entrée:	9
Art. 23	Cotisation annuelle:.....	9
VII.	AVOIR SOCIAL - RESPONSABILITE DES MEMBRES	9

Art. 24	Avoir social - Responsabilité des membres:.....	9
VIII.	DEMISSION / EXCLUSION.....	10
Art. 25	Démission:	10
Art. 26	Exclusion:	10
IX.	REVISION DES STATUTS.....	10
Art. 27	Révision des statuts:.....	10
X.	DISSOLUTION.....	10
Art. 28	Dissolution:.....	10
Art. 29	Liquidation:.....	11
Art. 30	Répartition:	11
XI.	DISPOSITIONS FINALES.....	11
Art. 31	Disposition finales:.....	11

Modifications

Version	Approbation et modifications	Adoptés en assemblée du :
V0 – 1981	Approbation des statuts en assemblée constitutive	30 octobre 1981
V1 – 1997	Modification de l'article 2, alinéa 1	13 juin 1997
V2 – 2008	Toilettage et modification des statuts portant sur les articles 4, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 19, 22, 23, 27 et 31, suppression de l'ancien art. 24 et renumérotation dès ce dernier.	30 mai 2008
V3 -2023	Toilettage et modification des statuts portant sur les articles 4, 10, 11, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 26	14 septembre 2023

Remarque

En cas de doute entre les versions françaises et allemandes concernant les traductions, c'est la version française qui fait foi.

STATUTS

I. DENOMINATION, BUTS, SIEGE, MEMBRES, PRESCRIPTION, DEMISSION

Art. 1 Dénomination:

Sous la dénomination de l'Association valaisanne des services techniques communaux (AVST), il a été fondé à Sion, le 30 octobre 1981 une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. (CCS)

Art. 2 Buts:

Les buts poursuivis par l'AVST sont:

- * de grouper en son sein les responsables actifs ou retraités des services techniques communaux intéressés par les problèmes relatifs aux travaux publics et circulation, à l'édilité et urbanisme et à l'environnement;
- * de donner à ses membres la possibilité de coopérer, de collaborer et de faire bénéficier les autres membres de l'expérience acquise dans l'exercice des fonctions en rapport avec les problèmes énumérés ci-dessus;
- * de défendre les intérêts communaux communs en vue de faire respecter l'autonomie communale dans une application stricte du principe de subsidiarité;
- * de développer et d'intensifier des rapports amicaux dans la recherche de solutions rationnelles et commune.

Art. 3 Siège :

Le siège de l'AVST est au domicile légal de son président.

Art. 4 Membres:

Sont membres de l'AVST les employés des services techniques communaux ayant demandé leur adhésion par écrit, qui ont payé la cotisation annuelle, et la finance d'entrée qui n'est toutefois perçue qu'une fois par commune. Les personnes qui demandent leur adhésion doivent obtenir l'approbation de la commune qu'elles représentent. Les communes n'ayant pas de service technique structuré peuvent être exceptionnellement représentées par un membre du conseil communal et/ou un employé de la commune.

2Toute personne ayant fait partie de l'association et désirant y rester après avoir quitté sa fonction auprès d'un service technique communal peut demander à devenir membre individuel. Le membre individuel a des droits restreints. De plus, sa cotisation est fixée à la moitié de la cotisation ordinaire.

Art. 5 Prescription:

Les questions non réglées par les présents statuts seront traitées selon les art. 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Art. 6 Cession d'activité:

Un membre cesse de faire: partie de l'AVST en cas:

- * de démission (cf. art. 25) ;
- * d'exclusion (cf. art. 26).

II. ORGANISATION

Art. 7 Organe:

Les organes de l'AVST sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. les vérificateurs des comptes.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8 Assemblée générale:

L'assemblée générale (AG) est composée de tous les membres de l' AVST.

Elle est présidée par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président. Elle se réunit en AG ordinaire au moins une fois par an sur convocation du comité. Elle peut se réunir en AG extraordinaire par décision du comité ou à la demande motivée faite par écrit, d'un cinquième de ses membres.

Art. 9 Ordre du jour:

L'ordre du jour de l'AG ordinaire est le suivant:

- a. liste des présences;
- b. lecture et approbation du procès-verbal de la dernière AG ;
- c. lecture des comptes;
- d. rapport des vérificateurs et approbation des comptes;
- e. lecture et approbation du budget;
- f. rapport du président;
- g. rapport des commissions par leurs présidents ;
- h. admissions et exclusions de membres ;
- i. nominations statutaires ou complémentaires;
- j. fixation de la cotisation annuelle ;
- k. décision relative à tout autre objet figurant à l'ordre du jour ;
- l. divers.

Art. 10 Convocations:

Les convocations se font par email avec indication de l'ordre du jour, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Les modifications à l'ordre du jour et les propositions importantes à soumettre à l'AG doivent être remises au comité par email, au moins quatre jours avant l'AG.

Art. 11 Validation:

Lorsque la convocation a été faite conformément à l'art. 10 ci-dessus, l'AG est régulièrement constituée et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre cotisant dispose d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Art. 12 Droit AG:

L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a le droit inaliénable :

- a. d'adopter, de modifier les statuts;
- b. de nommer les membres du comité, le président et les vérificateurs de comptes;
- c. d'approuver les procès-verbaux, les comptes, et le budget de l'année

suiivante;

d. d'admettre et d'exclure les membres;

e. de délibérer et de décider sur des propositions se rapportant à la gestion et aux diverses activités de l'association.

Art. 13 Votations:

¹Les votations se font en main levée pour autant que le bulletin secret ne soit pas demandé et appuyé au moins par 10 membres.

²En cas d'égalité de voix, le président départage, sauf pour les élections où le sort décide.

³Les membres individuels ont une voix consultative

IV. COMITE

Art. 14 Composition:

¹Le comité est composé de 5 membres élus par l'AG pour deux ans et rééligibles, à savoir :

* un président

* un vice-président

* un secrétaire

* un caissier

* un membre

²Une répartition équitable entre les régions et les communes est souhaitable.

Art. 15 Engagement:

¹Le comité engage l'association par la signature collective à deux de son président et de son secrétaire.

²Le vice-président peut remplacer soit le président soit le secrétaire.

Art. 16 Vacances:

En cas d'absence prolongée d'un membre du comité, l'AG peut être convoquée. Toutefois, le comité peut décider de fonctionner en nombre réduit jusqu'à l'AG ordinaire suivante.

Art. 17 Réunions / Décisions:

¹Le comité se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant ou encore à la demande de trois de ses membres.

²Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents (au minimum trois). En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

Art. 18 Commission ad hoc:

Le comité peut nommer des commissions ad hoc qui seront supervisées par un membre du comité.

Art. 19 Compétences:

¹Le comité a les compétences suivantes:

- a. sa structuration;
- b. administration générale de l'association et de ses biens;
- c. exécution des décisions de l'AG;
- d. préparation et convocation des assemblées;
- e. relations publiques externes;
- f. tenue de la caisse;
- g. nomination de commissions;
- h. étude du budget;
- i. application stricte des statuts;
- j. proposition d'admissions et d'exclusions de membres;
- k. tenue à jour de la liste des membres;
- l. contrôle des travaux des commissions ad hoc;
- m. maintien de l'amitié entre ses membres.
- n. engage de mandats/prestataires externes

²Le comité est habilité à prendre des sanctions et à prononcer des amendes contre les membres contrevenant gravement aux règles en vigueur et aux statuts. Les personnes concernées peuvent recourir devant l'AG contre la décision du comité.

V. VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 20 Devoirs:

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, élus par l'AG pour deux ans en même temps que le comité, sont chargés d'examiner les comptes de l'AVST et de présenter un rapport à leur sujet à l'AG.

VI. FINANCES

Art 21 Ressources:

Les ressources financières de l'AVST sont notamment les suivantes:

- ★ les contributions statutaires (finance d'entrée et cotisation annuelle) ;
- ★ les aides financières étatiques ou privées;
- ★ les dons et les legs;
- ★ les recettes de manifestations organisées par l'AVST ou en sa faveur.

Art. 22 Finances d'entrée:

La finance d'entrée est fixée à Fr. 200. -- par membre, sous réserve de l'art. 4. Elle est comptabilisée dans un compte particulier et n'est pas remboursable.

Art. 23 Cotisation annuelle:

¹La cotisation annuelle est fixée par l'AG lors de l'AG ordinaire. Elle est due par l'ensemble des membres tels que définis à l'art. 4.

²Le non-paiement des sommes dues à l'association entraînera pour le membre fautif l'exclusion automatique en cas de récidive.

VII. AVOIR SOCIAL - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Art. 24 Avoir social - Responsabilité des membres:

¹L'avoir social de l'AVST est constitué par l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers que possède l'AVST sous déduction de ses dettes et engagements. L'AVST ne répond de ses engagements que sur son avoir social.

²Toute responsabilité des membres est exclue.

VIII. DEMISSION / EXCLUSION

Art. 25 Démission:

Le membre qui désire démissionner devra le faire par écrit au moins 10 jours avant l'AG. La démission parvenue dans le délai ci-dessus libère son auteur de ses obligations et supprime ses droits à l'égard de l'AVST dès le début de l'exercice suivant.

Art. 26 Exclusion:

¹L'AG peut prononcer l'exclusion d'un membre, sur proposition du comité dans les cas suivants:

- a. s'il ne se soumet pas aux présents statuts;
- b. s'il agit d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'association;

²L'exclusion est prononcée automatiquement si un membre ne répond pas après relance aux obligations financières auxquelles il est soumis.

³Tout membre exclu de l'AVST perd ses droits de membre à partir du prononcé d'exclusion.

⁴Le membre exclu pour n'avoir pas rempli ses obligations financières et qui souhaite réintégrer l'AVST doit au préalable s'acquitter des montants en retard.

IX. REVISION DES STATUTS

Art. 27 Révision des statuts:

L'AG peut modifier ou réviser, en tout temps, les statuts de l'AVST, à condition que:

- a. la modification ou la révision des statuts soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'AG;
- b. la modification ou la révision soit approuvée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

X. DISSOLUTION

Art. 28 Dissolution:

¹Sous réserve des dispositions prévues aux art. 77 et 78 CSS, la dissolution de l'AVST ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par lettre commandée.

L'AG extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AVST ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AG extraordinaire devra être convoquée à cet effet dans les 30 jours qui suivent. La seconde AG extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

²Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 29 Liquidation:

En cas de dissolution de l'AVST, le comité en charge ou un autre organe désigné par l'AG décidant la dissolution, est chargé de la liquidation de l'AVST, conformément aux dispositions suivantes :

- a. tous les avoirs de l'AVST seront réalisés;
- b. le produit de la réalisation servira en premier lieu au paiement de toutes les dettes et à la liquidation de tous les engagements de l'AVST.

Les dettes de l'AVST envers ses propres membres ne pourront être payées qu'après règlement intégral de toutes les créances des tiers. Au besoin, c'est-à-dire si le solde disponible ne suffit pas, les créances des membres subiront une réduction proportionnelle à la somme disponible.

Art. 30 Répartition:

Si un montant subsiste lors de la dissolution, il sera remis à une ou plusieurs associations à but non lucratif actives dans des domaines artistiques, sportifs ou sociaux approuvées par l'Assemblée qui décide de la dissolution. Le versement d'argent aux membres est exclu.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Disposition finales:

Tout litige survenant au sein de l'AVST au sujet de l'application et de l'interprétation des statuts sera porté devant l'AG qui décide. L'art. 75 du CSS est réservé.

POUR L'ASSOCIATION :

LE PRÉSIDENT :


LE SECRÉTAIRE :

